

Convention collective nationale de la production cinématographique

Accord relatif aux artistes interprètes engagés sur le court métrage

Salaires minima 2014

Engagement à la journée	142.96
Au titre de 8h de travail effectif et la fixation de la prestation	114.37
Au titre de la rémunération prévue par l'article L212-4 alinéa 2	28.59
du code de la propriété intellectuelle	

Engagement à la semaine	
Salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 5 jours	536.20 Dont 20% au titre de l'article L212-4 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle
Salaire hebdomadaire minimum pour une semaine de 6 jours	643.35 Dont 20% au titre de l'article L212-4 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle

La rémunération au titre de l'article L212-4 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle se décompose comme suit :

- 37% pour l'exploitation dans les salles de cinéma du secteur commercial et du secteur non commercial et dans tout lieu réunissant du public;
- 25% pour l'exploitation par télédiffusion ;
- 10% pour l'exploitation par la mise à la demande et « en ligne » ;
- 15% pour l'exploitation par vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;
- 13% pour toutes les autres exploitations secondaires et dérivées du film et de ses éléments.

La décomposition susvisée entre les différents modes d'exploitation est propre à la fixation du salaire minimum des artistes interprètes relevant du présent accord et ne peut donc constituer une référence pour tout autre accord ou toute négociation qui ne relèverait pas du champ de la présente convention.

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord et conformément à l'article L 212-5 du code de la propriété intellectuelle, les dispositions de l'accord spécifique du 7 juin 1990, sont applicables en tenant compte de la présente annexe.

Le présent accord sera applicable aux contrats de travail dont le tournage démarre postérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord.

